
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

22 JANVIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À L'ACCUEIL, LA SCOLARISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES
QUI NE MAÎTRISENT PAS LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. ERIC LEJEUNE.

—

(1) Voir Doc. n°731 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	5
3	Discussion des articles	6
4	Votes	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 22 janvier 2019(2), le projet de décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare qu'en réponse à l'augmentation des demandeurs d'asile durant l'année scolaire 2015-2016, l'évolution des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) a pris un nouveau tournant. Les établissements scolaires ont dû accueillir un nombre élevé d'élèves primo-arrivants et le décret du 18 mai 2012(3) a révélé quelques limites notamment dans la mise en œuvre de partenariats entre établissements scolaires, la durée en DASPA devenue insuffisante pour les élèves non alphabétisés, les lourdeurs administratives et le coût budgétaire non adapté par rapport au nombre d'élèves réellement accueillis.

Par ailleurs, l'avis n° 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence préconise plusieurs pistes d'amélioration en vue de renforcer le français comme langue d'apprentissage. Concrètement, il recommande de ne plus lier l'octroi de périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) à des critères de nationalité et de mieux articuler les définitions des bénéficiaires des DASPA et de ces périodes d'adaptation.

Face à ces limites, tout en gardant les avancées majeures du décret du 18 mai 2012 précité et en intégrant les propositions de l'avis n° 3, le présent projet de décret prévoit, dans un premier temps, de mieux définir le public cible afin de prendre en compte les différents profils et statuts d'élèves.

La première catégorie concerne les élèves primo-arrivants : il s'agit de viser ceux qui n'ont jamais été scolarisés, très peu ou non alphabétisés, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), ceux issus de pays à l'indice socio-économique

faible et/ou qui ont vécu un lourd parcours migratoire.

La deuxième catégorie est celle de l'élève assimilé au primo-arrivant : il s'agit des élèves primo-arrivants qui sont arrivés depuis plus d'un an sur le territoire et qui n'ont pas été scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils ne connaissent pas la langue de l'enseignement et ne possèdent pas le niveau suffisant pour s'adapter avec succès aux activités organisées en classe. Cette définition vise également les élèves ressortissants des pays européens d'Europe centrale et orientale et plus particulièrement les élèves issus de la communauté ROM.

Centrée uniquement sur l'enseignement fondamental, la troisième catégorie d'élèves concerne les élèves FLA (Français langue d'apprentissage) : il s'agit des élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue d'apprentissage. Cette définition vise les élèves, notamment les francophones vulnérables, qui disposent de certaines compétences suffisantes pour réagir à des situations de la vie courante, mais dont le bagage linguistique ne leur permet pas de suivre avec succès un cours dans la langue de scolarisation.

Pour les deux derniers profils d'élèves, des outils d'évaluation de la langue de l'enseignement sont créés et mis à disposition des écoles. Ils ont pour objectif d'évaluer la connaissance suffisante de la langue et sont élaborés par un groupe technique composé du Service général de l'Inspection, de conseillers pédagogiques des réseaux d'enseignement ainsi que d'experts universitaires. Ces outils se basent sur les niveaux de compétence langagière du Cadre européen commun de référence des langues (CECRL) et tendent vers la validation du niveau B1. Ce niveau est déterminé par le CECRL et est considéré comme étant le seuil minimum à atteindre pour qu'un élève puisse être autonome dans ses apprentissages dans une classe ordinaire. Ces outils comportent des tâches en lien avec la langue de communication et la langue de scolarisation.

En fonction des profils évoqués, il s'agit d'offrir aux élèves le dispositif adéquat en fonction des compétences acquises, de leur vécu personnel et de leur maîtrise de la langue d'enseignement : un

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, M. Dufrane, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune (Rapporteur), M. Mouyard et Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, Mme Maison, Mme Moucheron, M. Prévot, Mme Ryckmans, Mme Trachte, Mme Versmissen-Sollie : membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme Bou Cherfane, conseillère de Mme la ministre Schyns

M. Thomée, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme Beeckmans, conseillère de Mme la ministre Schyns

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

(3) Décret du 18 mai 2012 *visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*

dispositif d'accompagnement FLA ou un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés (DASPA).

Mme la ministre expose que le dispositif d'accompagnement FLA a pour objectif l'apprentissage de la langue de l'enseignement à travers, notamment, l'organisation de périodes de renforcement et d'accompagnement en vue d'améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement. Dans l'enseignement fondamental, ce dispositif est organisé pour les élèves FLA. Par ailleurs, il est également organisé dans l'enseignement fondamental ou secondaire, pour les élèves primo-arrivants ou assimilés lorsqu'aucun DASPA n'est créé dans l'établissement scolaire. Le dispositif d'accompagnement vise en priorité l'acquisition du français et s'inscrit dans une stratégie de renforcement de la langue d'apprentissage incluse dans le plan de pilotage.

Quant au dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA), il s'adresse à des élèves primo-arrivants ou assimilés qui ont été très peu ou pas scolarisés et qui ont besoin d'une structure scolaire et pédagogique adaptée afin de favoriser leur intégration optimale au sein du système éducatif francophone. Ce dispositif doit s'inscrire dans une stratégie d'accueil, de scolarisation et d'apprentissage. Il doit être intégré dans le plan de pilotage. Toutes les écoles qui accueillent au moins 8 élèves primo-arrivants et/ou assimilés peuvent organiser un DASPA. Ainsi, ce dispositif n'est plus réservé à un nombre limité d'écoles et tous les enfants primo-arrivants ou assimilés concernés peuvent bénéficier d'un encadrement complémentaire peu importe où ils sont inscrits.

La ministre précise que l'encadrement des écoles est également adapté en fonction du profil des élèves.

Pour les élèves primo-arrivants et assimilés, un encadrement dédié complémentaire de 0,4 période est octroyé pour une durée de 24 mois. Cet encadrement est revu à deux dates de comptage en fonction du nombre d'élèves scolarisés :

- au 1er octobre de l'année scolaire concernée, l'encadrement est revu à la hausse et à la baisse ;
- et au 15 janvier uniquement à la hausse, en cas d'augmentation de plus de 10 % du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés.

L'élève est également comptabilisé dans l'année d'études où il est inscrit.

Dans l'enseignement fondamental, les élèves FLA bénéficient aussi d'un encadrement complémentaire dédié de 0,4 période octroyé pour une durée de 24 mois.

L'élève est également comptabilisé dans l'année d'études où il est inscrit.

Lorsque l'école organise un DASPA, un nombre de périodes supplémentaires (ETP DASPA) est octroyé en fonction du nombre d'élèves réellement accueillis au 1er octobre de l'année en cours. Cet encadrement consiste en un demi-ETP à partir du 8e élève puis à nouveau demi-ETP par tranche de 12 élèves supplémentaires. Dans l'enseignement fondamental, les élèves sont comptabilisés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire. Dans l'enseignement secondaire, une nouvelle catégorie de calcul est créée pour les élèves inscrits dans le DASPA. Les élèves génèrent 2,6 périodes pour les 20 premiers élèves et 2,1 (périodes) à partir des 20 élèves suivants.

Au surplus de ces dispositions, conformément à l'avis n° 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, le présent projet de décret prévoit aussi toute une série d'améliorations du dispositif DASPA :

- l'allongement de la durée en DASPA jusqu'à 24 mois pour les enfants non alphabétisés qui n'ont jamais été scolarisés ;
- l'intégration progressive qui permet une immersion individualisée pendant plusieurs périodes déterminées dans toute classe de l'établissement ou de l'établissement partenaire. Cette immersion est déjà pratiquée par de nombreux DASPA et elle permet de préparer au mieux l'intégration. Ici, elle est rendue obligatoire pour l'ensemble des établissements scolaires organisant un DASPA.
- le développement des accords de collaboration entre les écoles porteuses du DASPA et les établissements géographiquement proches à travers la possibilité de mutualiser les moyens d'encadrement en vue de favoriser l'intégration des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- le renforcement de la formation continuée des enseignants ;
- la reconnaissance de compétences particulières aux enseignants qui ont suivi une formation en didactique du français langue étrangère (FLE) et langue de scolarisation (FLSco) en ce compris une formation en médiation interculturelle.

Par ailleurs, une meilleure intégration de ces élèves dans notre système éducatif ne peut avoir lieu que si on assure la gratuité des équivalences partielles pour les élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité

d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique reprise sur la liste approuvée le 1er janvier 2003. La gratuité concerne également les demandes d'équivalence pour les élèves qui ne possèdent pas de documents scolaires.

Ces nouvelles dispositions vont assurer un encadrement spécifique des élèves qui subissent, notamment, les conséquences d'un lourd parcours migratoire ou qui sont considérés comme des francophones vulnérables. En bout de course, les deux dispositifs adaptés aux profils d'apprentissage des élèves garantissent l'appropriation des savoirs, la valorisation et l'acquisition des compétences nécessaires à l'apprentissage et donnent une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

L'Inspection des Finances, dans son avis du 11 septembre 2018, a souligné que ces mesures vont concourir à l'atteinte des objectifs généraux d'intégration et de réussite scolaires figurant dans le Pacte pour un enseignement d'excellence.

Le Conseil d'État a remis son avis le 7 janvier 2019. En substance, les remarques émises sont liées à la technique législative et elles ont toutes été suivies.

Par ailleurs, la ministre déclare qu'elle a transmis au secrétariat de la Commission les procès-verbaux de concertations avec les fédérations de PO et les organisations syndicales. Leur avis était favorable moyennant certaines réserves qui ont été globalement suivies. Seules deux réserves n'ont pu être rencontrées compte tenu de l'impact budgétaire supplémentaire par rapport au coût estimé du projet de décret. Quant à l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves, il était favorable.

2 Discussion générale

M. Mouyard déclare que le droit à l'éducation constitue un droit fondamental consacré par de nombreux textes. Vu l'obligation scolaire auquel chaque élève est assujéti jusqu'à ses 18 ans, un mineur résidant sur notre territoire ne peut se voir privé d'instruction et doit pouvoir disposer des mêmes chances qu'un autre quant à l'accès à l'enseignement, ce qui inclut la maîtrise de la langue d'apprentissage.

Le nouveau texte donne plus d'ouverture et prend davantage en compte ces jeunes, tant primo-arrivants que vivant depuis longtemps en Fédération Wallonie-Bruxelles mais ne maîtrisant pas la langue française parce qu'ils continuent à pratiquer la langue d'origine au sein de leur famille. Or, la maîtrise du français constitue sans doute l'un des meilleurs vecteurs d'intégration culturelle. Comme l'orateur le souligne, le parcours migratoire parfois très long de certains jeunes implique un cursus scolaire différent. A cet égard, le rôle

renforcé des CPMS auprès des DASPA constitue également une avancée positive. Dès lors, le groupe MR soutiendra ce texte.

Mme Vandorpe constate que ce projet s'inscrit dans la volonté d'offrir à chaque élève la possibilité de s'épanouir dans l'école. Comme son collègue, elle estime que la maîtrise de la langue est garante du bon déroulement du parcours scolaire et, partant, de l'intégration de chacun dans notre société.

L'avis n° 3 du Groupe central, pointant l'importance de l'apprentissage de la langue pour tous les élèves, a, de son côté, formulé des recommandations pour améliorer les dispositifs mis en place pour l'accueil et la scolarisation des primo-arrivants. Si le décret de 2012 apportait déjà des réponses, le nouveau texte met vraiment l'apprentissage de la langue au centre des critères en précisant le profil de l'élève ne maîtrisant pas le français (primo-arrivants ou assimilés, FLA) et les deux types de dispositifs pouvant être organisés. Quant aux DASPA, l'accent est mis sur l'intégration progressive dans les classes de niveau, (cfr art. 3 du projet de décret), en allant également dans le sens du rapport de l'Unesco sur les discriminations dont les migrants peuvent souffrir dans l'enseignement.

L'intervenante se réjouit aussi de la prolongation potentielle des périodes jusqu'à 24 mois qui amènera à se centrer davantage sur les élèves et leurs propres besoins. Il appartiendra encore au Gouvernement d'assurer le développement d'outils d'évaluation de la langue d'apprentissage pour définir au mieux les élèves bénéficiaires, et ce, sur la base du cadre européen de référence. Soulignant aussi l'inclusion des dispositifs DASPA ou FLA dans le plan de pilotage de l'établissement, Mme Vandorpe rappelle que la commission s'est attachée à la question de l'apprentissage de la langue française tout au long de la présente législature.

Mme Jamouille constate que ce décret se situe dans le droit fil de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte d'excellence selon lequel la maîtrise de la langue d'enseignement par tous les élèves doit être la première des priorités. Il tient compte des difficultés des précédents décrets et répond davantage aux préoccupations du terrain ainsi qu'à la diversité des publics visés. Par ailleurs, il est mis fin au carcan du nombre de DASPA qui empêchait les écoles d'affronter certaines difficultés comme lors d'un afflux massif d'élèves primo-arrivants ou la présence trop nombreuse d'élèves dont le français n'est pas la langue pratiquée à la maison. La commissaire souligne aussi l'apport positif du décret en termes de formation continuée et d'évaluation. Le nouveau dispositif porte l'espoir d'une aide plus large aux primo-arrivants et aux écoles, afin de mieux les accueillir et d'assurer une meilleure intégration à notre société.

Mme Trachte déclare que ce sujet lui tient par-

ticulièrement à cœur. Soulignant que le dispositif initial introduit sous la législature 1999-2004 avait déjà été amélioré, elle rejoint les principes de la réforme comme l'élargissement du bénéfice des DASPA aux enfants issus des pays d'Europe ou ayant transité par un pays européen qui, auparavant, en étaient exclus. Toutefois, vu la course poursuite actuelle aux décrets et les conditions de travail difficiles imposées aux députés, l'oratrice n'a pas pu consulter sur ce texte et se réserve le droit d'intervenir plus en détail en plénière. Elle entend toutefois plaider pour une intégration physique réelle des DASPA au sein des écoles, et souhaite savoir où est la cohérence entre ce texte et la réforme de la formation initiale votée le même jour en commission de l'Enseignement supérieur et qui supprime le régendat en français-langue étrangère. Elle voudrait aussi en savoir davantage sur la formation initiale des enseignants à la diversité culturelle.

Rappelant brièvement les différents dispositifs qui se sont succédés, **Mme Maison** rejoint les considérations générales émises par ses collègues sur les avancées du projet de décret : assouplissement des conditions d'organisation d'un DASPA, création du FLA, introduction de deux dates de deux comptages, plus de différenciation. Elle relève toutefois quelques difficultés quant à l'application pratique du décret sur le terrain, à savoir : le manque de stabilité des équipes éducatives et, plus particulièrement, le problème de la fidélisation des jeunes enseignants pourtant prompts à s'engager dans ce type de dispositifs, ainsi que le manque de périodes de concertation entre les enseignants « primo » et ceux des classes « classiques ». **Mme Maison** soulève encore la problématique des infrastructures nécessaires pour ouvrir un DASPA, à laquelle sont surtout confrontées les communes bruxelloises où se concentrent nombre d'élèves dans ces dispositifs. Elle souhaite poser plusieurs questions à la ministre. Qu'en est-il des écoles en train de finaliser leur plan de pilotage ? Le dispositif peut-il y être inclus *a posteriori* ? Des partenariats entre établissements tels que visés à l'article 19 sont-ils possibles entre écoles de réseaux différents ? Quant au prolongement du processus DASPA pour les élèves non-alphabétisés, est-il envisagé de le réaliser via un mode d'accompagnement personnalisé en intégration, ou selon un processus d'aller-retour entre la classe DASPA et la classe de niveau ? **Mme Maison** demande enfin plus d'explications quant à la gratuité des équivalences partielles.

Mme la ministre indique d'abord qu'auparavant, l'organisation d'un DASPA dépendait du projet scolaire mis en place par l'établissement. Certains projets prenaient un temps de scolarisation de l'élève suivi rapidement de son intégration partielle dans la classe de niveau, alors que d'autres écoles envisageaient une durée plus longue en DASPA. Le texte permet désormais

de rendre obligatoire l'intégration progressive des élèves de x périodes, dans leur classe de niveau. Sur la formation initiale, elle répond à **Mme Trachte** que des crédits sont prévus pour former les futurs enseignants à la langue de scolarisation pour tous les bacheliers en haute école pédagogique, et ce, tous profils confondus. Concernant les futurs enseignants en français : des options en français langue étrangère figurent bien dans la formation initiale.

Elle répond à **Mme Maison** que les écoles souhaitant organiser un DASPA pourront l'ajouter dans leur plan de pilotage via une annexe dans l'application numérique. Elle confirme aussi la possibilité de partenariats entre réseaux différents. Quant à l'allongement du dispositif pour les enfants non-alphabétisés, il est également possible qu'il se fasse en intégration dans la classe de niveau, selon le profil de l'élève et l'évaluation de son évolution qui en sera faite par l'école. Sur l'équivalence partielle, la gratuité sera de mise, tant pour ceux qui arrivent en Belgique avec leurs diplômes et qui doivent faire demander leur équivalence que pour les élèves arrivés sans document scolaire et devant introduire une demande d'équivalence pour absence de diplôme.

3 Discussion des articles

Articles 1er à 20

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 21

M. Lejeune demande si cette procédure est fréquente dans d'autres textes ? Cette disposition est-elle vraiment nécessaire ou de pure forme ?

Mme la ministre confirme que ce dispositif original -qui n'a soulevé aucune remarque des syndicats ou des PO- vient d'être intégré dans un autre projet de texte relatif à la gratuité et qui devrait être examiné ultérieurement par la commission. Il s'agit d'introduire des paliers avant d'aller vers un retrait de la subvention.

Article 22

M. Lejeune demande si la mise en œuvre des formations et le timing prévus par cet article sont réalistes.

La ministre lui répond que tous les contacts ont été pris, avec l'IFC et les réseaux pour les organiser. Des réunions de travail sont toujours en cours, avec les réseaux et leurs organes de formation afin de déterminer les modules utiles. Actuellement, il existe déjà une formation dans les DASPA. Il s'agit de la renforcer sur la dimension psycho-affective et interculturelle, ainsi que de dé-

velopper un module plus pédagogique et didactique sur le français langue de scolarisation (comment enseigner la langue dans un contexte d'alphabétisation ?).

M. Lejeune attire l'attention de la ministre pour qu'il n'y ait pas de doublons entre les formations proposées par les réseaux et l'IFC.

Mme la ministre lui répond que les réunions en cours entre l'IFC et les réseaux ont précisément pour objectif d'éviter cet écueil.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles 24 et 25

A l'article 24, **M. Henquet** note l'institution d'un comité de monitoring devant rendre un rapport pour le 30 novembre 2020 au plus tard, alors que, selon l'article 25, le Gouvernement doit évaluer la mise en œuvre des articles du décret au cours de l'année 2022 et 2023. Ne faudrait-il pas faire coïncider les dates ?

Mme la ministre répond que le délai de 2 ans vise uniquement l'impact budgétaire des mesures afin d'envisager rapidement d'éventuelles adaptations. L'évaluation plus globale et qualitative du décret a, quant à elle, vocation à prendre plus de temps et est prévue en 2022-2023.

M. Henquet demande quel est l'impact budgétaire du nouveau dispositif par rapport à l'ancien.

Mme la ministre fait état des simulations budgétaires réalisées, à savoir :

- de septembre à décembre 2019 : DASPA + FLA : 12 169 000 euros
- en année pleine (2020) : 36 943 000 euros : décomposés comme suit : 22 millions en DASPA, 1,4 millions en FLA maternelles, et 13,6 millions en FLA primaires. Les recommandations du Pacte ont été suivies, et le vécu des écoles a été pris en considération.

Articles 26 à 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

4 Votes

Les articles 8 à 21 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 22 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 23 à 41 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

E. LEJEUNE

L. GAHOUCI